

Date: 20020718

Dossier: 166-2-28941

Référence: 2002 CRTFP 62



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

ISAC SCHENKMAN

fonctionnaire s'estimant lésé

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR
(Travaux publics et Services gouvernementaux Canada)

employeur

Devant : Marguerite-Marie Galipeau, présidente suppléante

**Pour le fonctionnaire
s'estimant lésé :** Cynthia Sams, avocate

Pour l'employeur : Katherine Hucal, avocate



Affaire entendue à Toronto et Ottawa (Ontario), du 23 au 27 avril,
du 12 au 14 et du 25 au 29 juin, du 16 au 18 octobre et du 6 au 9 novembre 2001
ainsi que du 15 au 17 et les 29 et 30 janvier 2002
(observations écrites déposées le 4 mars et les 15 et 26 avril 2002).

DÉCISION

[1] Cette décision fait suite à l'audition d'un grief renvoyé à l'arbitrage par Isac Schenkman, gestionnaire principal de projets (ENG-05), pour contester son congédiement par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (T.P.S.G.C.).

[2] Le 4 janvier 1999, le fonctionnaire s'estimant lésé a été licencié à compter du 6 janvier 1999, pour les raisons suivantes :

- grossière négligence dans l'exercice de ses fonctions;
- non-respect des procédures normales d'impartition et activités contractuelles inacceptables et contraires aux règles;
- manque de diligence nécessaire pour protéger les deniers publics;
- traitement préférentiel d'un entrepreneur dans l'adjudication des marchés, contrevenant au *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*;
- actions ayant causé une rupture irréparable du lien de confiance.

[3] Le fonctionnaire s'estimant lésé demande à être réintégré dans son poste.

[4] Après des demandes de report, l'audience de l'affaire a débuté le 23 avril 2001.

Les faits

[5] Les personnes suivantes ont témoigné : Nancy Crawford, gestionnaire régionale, T.P.S.G.C.; Chris Maltas, gestionnaire régional des Approvisionnements et Services, T.P.S.G.C.; Walter Luciw, architecte, Section de la construction, T.P.S.G.C.; Paul Harasti, gestionnaire régional, Ressources d'architecture et de génie, T.P.S.G.C.; Paul Choquette, directeur régional, T.P.S.G.C.; Harold Brillinger, T.P.S.G.C.; Steve Morse, gestionnaire, Gestion de la comptabilité, T.P.S.G.C.; Megeed Girgrah, directeur, Ouvrages maritimes, T.P.S.G.C.; Peter Restoule, superviseur/contremaître, T.P.S.G.C., et Isac Schenkman (le fonctionnaire s'estimant lésé lui-même).

[6] On peut résumer la preuve comme il suit.

[7] Le fonctionnaire s'estimant lésé a commencé à travailler à T.P.S.G.C. en juin 1982.

[8] Avant d'être congédié, il n'avait jamais écopé de mesures disciplinaires.

[9] La conduite du fonctionnaire s'estimant lésé a fait l'objet de plusieurs enquêtes.

[10] En 1995, une source anonyme a fait des allégations à l'endroit du fonctionnaire s'estimant lésé; sur la foi de ces allégations, l'employeur a entrepris plusieurs enquêtes, la dernière aboutissant au congédiement du fonctionnaire s'estimant lésé.

[11] Hormis les allégations de fraude dans l'adjudication des ordres de travaux, et du fait qu'on reprochait au fonctionnaire s'estimant lésé d'avoir peut-être demandé de l'argent à des entreprises privées pour leur adjuger des marchés, les allégations anonymes demeurent nébuleuses pour la soussignée. En outre, l'identité de la source des allégations n'a pas été révélée, pas plus d'ailleurs que l'intention dans laquelle elle aurait fait ces allégations, et la preuve — s'il y en a une — qu'elle a produite n'a pas été explicitée, pas plus que sa relation avec le fonctionnaire s'estimant lésé.

[12] Quoi qu'il en soit, par suite de ces allégations, une enquête a été confiée aux enquêteurs internes de la Direction des enquêtes et de la sensibilisation aux fraudes (DESF).

[13] On a constaté, après avoir prélevé un échantillon de contrats, que le fonctionnaire s'estimant lésé s'était prévalu de son pouvoir de signer des contrats de 30 000 \$ et que d'importants documents manquaient à l'appel. Le processus d'appel d'offres semblait avoir été contourné. Les six entreprises à qui les marchés visés avaient été adjugés appartenaient à John Patrick Wolfe ou à son frère Clifford Wolfe.

[14] En 1996, la Gendarmerie royale du Canada (G.R.C.) a été saisie de l'affaire. En 1997, elle a informé T.P.S.G.C. que les preuves n'étaient pas suffisantes pour justifier la poursuite d'une enquête criminelle.

[15] En avril 1998, un Comité d'enquête administrative (le Comité) composé de Chris Maltas, gestionnaire régional des Approvisionnements et Services à T.P.S.G.C., Paul Harasti, gestionnaire régional, Ressources d'architecture et de génie, et Walter Luciw, gestionnaire régional, Gestion des projets, a reçu mandat (pièce E-4, onglet 14) de déterminer dans quelle mesure le fonctionnaire s'estimant lésé s'était conformé aux politiques, lignes directrices, pratiques et pouvoirs délégués d'impartition du Ministère et du Conseil du Trésor, pour vérifier s'il avait abusé de son

autorité dans la gestion de projets de construction d'ouvrages de génie maritime exécutés conformément à des ordres de travaux entre 1990 et 1996.

[16] Selon le Comité, le fonctionnaire s'estimant lésé s'était prévalu de son pouvoir de signer pour adjudger de nombreux marchés d'une valeur maximale de 30 000 \$ (ou légèrement inférieure) à six entreprises qui se servaient des deux mêmes numéros d'inscription à la Taxe sur les produits et services (TPS). Toutes ces entreprises appartenaient aux mêmes personnes, soit à John Patrick Wolfe ou à des membres de sa famille, ou étaient contrôlées par elles. En tout, le fonctionnaire s'estimant lésé avait adjudgé 79 marchés de ce genre au cours de la période de 1990 à 1996 aux six entreprises en question. Il aurait approuvé des paiements d'une valeur totale d'environ deux millions de dollars dans ce contexte.

[17] Le Comité a conclu qu'il y avait des anomalies dans les activités d'impartition du fonctionnaire s'estimant lésé, qui s'était très mal conduit, avait grossièrement négligé son devoir et s'était rendu coupable d'abus de confiance en ne se conformant pas aux lignes directrices du *Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique*.

[18] Le Comité a recommandé qu'on prenne des mesures disciplinaires allant jusqu'au congédiement et qu'on rouvre une autre enquête sur les activités frauduleuses dont le fonctionnaire s'estimant lésé était soupçonné (pièce E-4, onglet 14, page 6). Il a aussi recommandé que la haute direction réétudie les procédures administratives et contractuelles pour s'assurer que l'intégrité des systèmes serait maintenue et que des mécanismes propres à assurer le respect des politiques et des normes soit mis en place.

[19] La G.R.C. a été officiellement invitée à reprendre son enquête.

[20] Les membres du Comité ont témoigné sur le système informatique ACCORD (Système d'administration et de contrôle des contrats régionaux), dans lequel les entrepreneurs figurent selon leur spécialité et leur situation géographique, en expliquant sa raison d'être. Ils ont énuméré certains des documents qui auraient dû se trouver dans les dossiers qu'ils avaient examinés (ordres de travaux, plans et devis, estimations, prix estimatifs, explications de la raison pour laquelle l'intéressé n'avait pas eu recours au système ACCORD et rapports d'inspection).

[21] Les membres du Comité ont aussi témoigné sur leurs conclusions quant aux projets qu'ils avaient étudiés et à la signification de l'absence de certains documents relatifs à quelque 79 ordres de travaux. Ils ont déclaré que le fonctionnaire s'estimant lésé devait veiller à ce que la documentation pertinente soit versée aux dossiers pour constituer une piste de vérification, en soulignant que la piste de vérification requise était manquante. Selon eux, le fait que la documentation manquante avait trait à 79 ordres de travaux confiés à six entreprises appartenant à un dénommé J. P. Wolfe et à son frère est un indice qui pèse contre le fonctionnaire s'estimant lésé. Paul Harasti a déclaré que le Comité n'a pas fait d'inventaire des documents trouvés dans le bureau du fonctionnaire s'estimant lésé. Il a dit se rappeler qu'on y avait trouvé des bribes, des documents personnels, des piles de papier, mais pas de documents relatifs aux ordres de travaux. M. Harasti a aussi déclaré que chacun des trois membres du Comité avait pris des notes au cours de l'interrogatoire du fonctionnaire s'estimant lésé, mais il a été contredit en cela par un de ses collègues du Comité, Walter Luciw, qui a nié avoir pris des notes à cette occasion. M. Luciw a déclaré avoir pris des photos de certains des travaux impartis. Comme nous le verrons plus loin, cette partie de son témoignage a été contredite par Harold Brillinger, un autre témoin de l'employeur.

[22] Pour sa part, le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré avoir versé la documentation nécessaire aux dossiers; il n'était pas en mesure d'expliquer sa disparition et ne devrait pas en être tenu responsable, à son avis. Il a souligné que son travail avait été approuvé par écrit par son superviseur, Woody E. G. Wurts, gestionnaire régional, Marine et Transports, Région de l'Ontario, et que la Section des finances avait acquitté les factures. Il a aussi insisté sur le fait que les travaux impartis avaient été faits. Son témoignage à cet égard n'est pas contredit. Son superviseur, Woody Wurts, n'est pas mentionné comme témoin dans la table des matières du rapport du comité (pièce E-1, onglet 14), et il n'a pas témoigné non plus devant moi à l'audience.

[23] Le fonctionnaire s'estimant lésé a précisé que, quand il avait les dossiers en sa possession, tous ceux qui entraient dans son bureau pouvaient y avoir accès. En outre, et d'autant plus important, les dossiers ont fini par être conservés au Dépôt central des documents, selon la procédure habituelle; toutes sortes de personnes y avaient alors accès.

[24] Jusqu'à l'été 1996, le fonctionnaire s'estimant lésé travaillait dans un bureau à aire ouverte. Il conservait les documents et les dossiers sur son bureau; quand il voulait les faire classer, il les remettait à un commis ou à un de ses subordonnés, soit Harold Brillinger, un ingénieur de projets, ou Michael Brock, un autre ingénieur de projets, assigné à la région de Kingston.

[25] S'il recevait de la correspondance une fois le projet réalisé, le fonctionnaire s'estimant lésé l'envoyait avec un bordereau d'acheminement au Dépôt central des documents. La plupart du temps, son travail l'appelait à l'extérieur du bureau. Les gestionnaires, les ingénieurs de projets ou les commis avaient tous accès aux dossiers et pouvaient soit y verser des documents, soit prendre les dossiers eux-mêmes. Dans le cas des projets de moindre envergure, les attributions d'Harold Brillinger consistaient notamment à consulter ces dossiers, par exemple si des clients présentaient des demandes. M. Brillinger était aussi chargé d'envoyer les dossiers au Dépôt central des documents, au 12^e étage de l'immeuble. Or, son bureau et celui du fonctionnaire s'estimant lésé se trouvaient tous deux au 11^e étage. Si le fonctionnaire s'estimant lésé avait besoin de consulter un dossier qui se trouvait au Dépôt central, il devait l'obtenir d'un des six ou huit commis de ce service dont le nom figurait sur la chemise.

[26] Une fois, on a perdu 30 dossiers du Dépôt central des documents. Le fonctionnaire s'estimant lésé spécule qu'une partie de la documentation manquante aurait pu être dans des boîtes mal rangées par Harold Brillinger en 1994, ou dans un classeur égaré en 1998. En 1994, M. Brillinger avait en effet informé le fonctionnaire s'estimant lésé que des boîtes contenant des dossiers et des documents avaient été placées par erreur sur un chariot à ordures et qu'elles avaient par conséquent été détruites. Owen Korkhum, le directeur régional des Ressources d'architecture et de génie, avait ordonné qu'on renvoie les dossiers des projets de moindre envergure au Dépôt central des documents, mais il autorisait le fonctionnaire s'estimant lésé à conserver les dossiers des projets importants dans son bureau. Le classeur de ce bureau était celui du fonctionnaire s'estimant lésé; il est passé à Woody Wurts en 1997. On y conservait des dossiers du Dépôt central des documents et des dossiers de travail relatifs à de vieux projets du fonctionnaire s'estimant lésé ou d'autres gestionnaires de projets. Quand Woody Wurts a eu ce classeur, il le verrouillait.

[27] Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que, lorsqu'on l'a expulsé de son bureau en 1998, il n'y avait pas là de dossiers de travail ou de dossiers du Dépôt

central des documents. Il est convaincu que les dossiers dont il s'occupait en avril 1998 étaient au Dépôt central, lequel, comme nous l'avons déjà dit, est à un autre étage que celui où il travaillait.

[28] En règle générale, le fonctionnaire s'estimant lésé se conformait à ce qu'Owen Korkhum lui avait dit en 1994, à savoir qu'il ne devait pas garder plus de 48 heures des dossiers de projets de moindre envergure dans son bureau, mais qu'il pouvait conserver plus longtemps des dossiers de projets plus importants. Il a expliqué qu'un projet comprenait quatre dossiers, un dossier général (n° 4350), un dossier des consultants (n° 4360), un dossier d'offre (n° 4380) et un dossier de travail. Les trois premiers de ces dossiers sont conservés au Dépôt central des documents. Il a ajouté qu'il ne conservait pas de dossiers une fois les projets terminés.

[29] Le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que sa relation avec son subordonné Harold Brillinger était difficile. Pour un projet donné, M. Brillinger avait des rapports avec les concepteurs, les clients, les entrepreneurs et les consultants, tandis que le fonctionnaire s'estimant lésé passait la plus grande partie de son temps à l'extérieur du bureau. M. Brillinger refusait d'aller sur les chantiers. Or, le fonctionnaire s'estimant lésé lui avait rappelé verbalement et par écrit qu'aller sur les chantiers faisait partie de ses fonctions. Il en a été question dans l'évaluation du rendement de M. Brillinger, qui a présenté un grief pour contester cette évaluation et eu gain de cause. Le fonctionnaire s'estimant lésé est d'avis que Woody Wurts, de qui il relevait lui-même, avait aussi des difficultés avec Harold Brillinger. En 1994, M. Wurts a réaffecté Harold Brillinger à un autre gestionnaire, Ron Richards. Le fonctionnaire s'estimant lésé a dû alors se charger du travail de M. Brillinger, en plus de se rendre sur les chantiers. M. Brillinger travaillait à des projets, classait des documents et les versait aux dossiers correspondants, puis les envoyait au Dépôt central des documents. Le fonctionnaire s'estimant lésé a aussi insisté sur le fait que M. Brillinger avait participé aux activités relatives aux 79 ordres de travaux sur lesquels l'employeur s'est fondé pour le congédier. Il supervisait des projets et recommandait des changements des ordres de travaux (par exemple dans le cas du système Scada, où le changement de l'ordre de travaux avait été approuvé par Woody Wurts).

[30] En ce qui concerne les 79 ordres de travaux qu'on lui reproche, le fonctionnaire s'estimant lésé a déclaré que, faute d'avoir les documents pertinents, il était incapable d'expliquer chacune des décisions qu'il avait prises. Il avait recours à la fois au

système d'appel d'offres et à des fournisseurs uniques. Même le directeur général, Owen Korkhum, savait que la pratique du recours à des fournisseurs uniques était généralisée. Le superviseur du fonctionnaire s'estimant lésé, Woody Wurts, en était conscient lui aussi, et il en usait lui-même. Par exemple, Woody Wurts avait autorisé un marché avec un fournisseur unique pour Meridian (pièce E-16 et pièce A-46, onglet 270). Bref, selon le fonctionnaire s'estimant lésé, il ne fait aucun doute que, en cas d'urgence, le recours à un fournisseur unique était autorisé. Quelques-uns des ordres de travaux qu'on lui reproche répondaient à des besoins urgents.

[31] Quand les enquêteurs ont rencontré le fonctionnaire s'estimant lésé, en août 1999, ils ne lui ont pas montré la documentation qu'ils avaient en leur possession et sur laquelle ils s'étaient fondés pour tirer leurs conclusions. Walter Luciw a confirmé que, au cours de l'entrevue, on n'avait pas montré au fonctionnaire s'estimant lésé les preuves de ce qu'on lui reprochait, à moins qu'il n'ait demandé un document précis.

[32] Dans son témoignage, le fonctionnaire s'estimant lésé a aussi souligné d'autres points. Ainsi, son superviseur, Woody Wurts, avait approuvé ses recommandations et ses décisions, comme la documentation produite par l'employeur le prouve. Avant l'audience, le fonctionnaire s'estimant lésé n'a pas eu accès aux documents dont on comptait se servir contre lui, sauf la moitié des dossiers du projet de barrages sur la rivière French. On lui a demandé de répondre à des questions concernant 79 ordres de travaux sans lui montrer ces documents et sans qu'il ait eu l'occasion de les examiner auparavant. Paul Harasti a confirmé ces dires dans son témoignage. Ce n'est qu'en 1998, après avoir présenté une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, que le fonctionnaire s'estimant lésé a su que, suite à une déclaration que quelqu'un aurait faite lors d'une fête, il avait fait l'objet d'une enquête en 1995.

[33] Le fonctionnaire s'estimant lésé a aussi mentionné que, après avoir consulté les documents de l'employeur (pièce E-29), il s'était rendu sur le chantier des barrages de la rivière French, contrairement à une allégation faite contre lui. Un moment donné, l'avocate de l'employeur a concédé que, contrairement à ce qui avait été affirmé par l'un des trois membres du Comité, il y avait des documents justifiant le changement d'un entrepreneur (Côté) pour un autre (Meridian) et justifiant aussi les trois augmentations de prix.

[34] En réplique, l'avocate de l'employeur a fait témoigner un des subordonnés du fonctionnaire s'estimant lésé, Harold Brillinger, dont le témoignage peut se résumer comme il suit.

[35] M. Brillinger a travaillé comme ingénieur de projets d'ouvrages marins (ENG-03) de 1990 à 1996. Le fonctionnaire s'estimant lésé a été son superviseur de 1990 à 1994, après quoi il a relevé de Woody Wurts, jusqu'en 1996, puis de Ron Richards.

[36] M. Brillinger aidait le fonctionnaire s'estimant lésé dans son travail, gérait de petits projets et était responsable aussi de la gestion des opérations du projet de barrages de la rivière French. Il recevait les conditions du site, préparait les plans et devis, adjugeait le travail par appels d'offres, le supervisait ou le contrôlait et s'assurait que les règles et les normes étaient respectées. Il a confirmé qu'il n'aimait pas se rendre sur les chantiers aussi souvent que le fonctionnaire s'estimant lésé estimait qu'il aurait dû le faire, en disant que cette obligation nuisait à ses responsabilités familiales. C'était un point litigieux entre eux depuis des années. Il a aussi confirmé avoir contesté une évaluation de rendement (pièce A-93) rédigée par le fonctionnaire s'estimant lésé.

[37] En ce qui concerne le classement des dossiers, M. Brillinger a témoigné que c'était le gestionnaire de projet responsable d'un projet particulier qui s'en chargeait. Il a expliqué que la boîte perdue en 1992 ne contenait pas de dossiers du Dépôt central des documents ni de dossiers de projets et que, par conséquent, il n'avait jamais tenté de reconstituer les dossiers; il ne s'était pas non plus fait demander d'en reconstituer par le fonctionnaire s'estimant lésé. Il a toutefois reconnu avoir préparé des documents à verser aux dossiers sur lesquels le fonctionnaire s'estimant lésé travaillait.

[38] C'est pour faire une faveur au fonctionnaire s'estimant lésé, selon lui, que M. Brillinger a signé une demande de verser un acompte (pièce E-5, onglet 63). Il a bel et bien signé qu'il y avait eu une inspection (pièce E-5, onglet 70), mais ce n'est pas lui qui l'avait faite. C'est aussi pour faire une faveur au fonctionnaire s'estimant lésé, d'après lui, qu'il a signé un certificat provisoire d'achèvement des travaux (pièce E-5, onglet 71). Il a effectivement signé l'ordre de changement au sujet des réparations à l'ouvrage (pièce E-5, onglet 72), mais, comme on peut le constater, Woody Wurts avait approuvé ce changement. Il n'a pas l'habitude de signer « pour faire une faveur à quelqu'un » quand il n'a pas participé au travail.

[39] Pour commencer, M. Brillinger a déclaré n'avoir jamais traité directement avec l'entrepreneur John Patrick Wolfe, l'avoir rencontré ou avoir eu des rapports avec lui en sa qualité d'entrepreneur.

[40] En contre-interrogatoire, le témoin a reconnu avoir rencontré John Patrick Wolfe et s'être fait donner des estimations de prix par lui (pièce A-96). Il a nuancé ce qu'il avait dit auparavant, à savoir qu'il n'avait pas eu de rapports avec cette personne, en déclarant qu'il avait eu des rapports avec M. Wolfe quand le fonctionnaire s'estimant lésé le lui avait demandé. Il a reconnu avoir rencontré M. Wolfe lors d'une inspection sur le chantier (pièce A-96), en soulignant toutefois que c'était pour « un petit contrat ». Il a reconnu aussi avoir signé des rapports sur les opérations comme la pièce A-65 et avoir eu des discussions avec Meridian, c'est-à-dire avec John Patrick Wolfe (pièce A-97). Il a expliqué son rôle dans le contexte de certains projets auxquels il avait participé (pièce E-17, onglet 287), sa signature (pièce E-5, onglet 70) ainsi qu'une ventilation des coûts pour un prix fixe (pièce E-5, onglet 71). Dans ce contexte, son travail se limitait à acheminer des documents pour le projet de Tobermory (pièces A-91 et A-92).

[41] M. Brillinger se souvient de s'être plaint à la direction du comportement du fonctionnaire s'estimant lésé en ce qui concerne l'utilisation du téléphone, ainsi que de son habitude d'encadrer des certificats et de se servir d'une carte d'accès au stationnement souterrain. Il a affirmé avoir rédigé la pièce 101, puis retiré cette affirmation.

[42] Enfin, M. Brillinger a affirmé avoir pris les photos (pièce E-10) des barrages de la rivière French, comme il l'avait écrit dans sa note de service (pièce E-4, onglet 4, p. 92) à Walter Luciw. Il a dit s'être fait demander par ce dernier de prendre les photos et de les commenter, parce que M. Luciw voulait évaluer la qualité du travail de John Patrick Wolfe et du fonctionnaire s'estimant lésé.

Plaidoiries

[43] Les observations écrites des avocates des deux parties ont été intégralement versées au dossier.

[44] En somme, l'avocate de l'employeur passe la preuve en revue et maintient que la preuve étaye la conclusion que le licenciement du fonctionnaire s'estimant lésé était

justifié et que le lien de confiance avait été rompu. Elle cite les affaires suivantes à l'appui de sa thèse : *Armstrong c. Le Conseil du Trésor (Travaux publics et Services gouvernementaux Canada)*, 2000 CRTFP 39 (166-2-27973); *Matthews c. Canada (Procureur général)*, Section de première instance de la Cour fédérale, dossier T-623-97 (8 décembre 1997); *McIntyre c. Le Conseil du Trésor (Revenu Canada — Douanes et Accise)* (dossier de la Commission 166-2-25417); *Threader c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1987] 1 C.F. 41 (C.A.); *Tipple c. Canada (Conseil du Trésor)*, Cour d'appel fédérale, dossier A-66-85 (26 septembre 1985).

[45] L'avocate du fonctionnaire s'estimant lésé passe aussi la preuve en revue et maintient quant à elle que la preuve documentaire n'est pas fiable, que les pratiques du fonctionnaire s'estimant lésé étaient tolérées par ses superviseurs (Woody Wurts et Owen Korkhum), que le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas le contrôle des dossiers et que son témoignage sur ce dernier point n'a pas été contredit. Elle souligne aussi que les supérieurs du fonctionnaire s'estimant lésé, et notamment son superviseur immédiat, n'ont pas témoigné. Elle invoque les affaires suivantes pour étayer son raisonnement : *Vasilas c. Le Conseil du Trésor (Revenu Canada — Douanes, Accise et Impôt)* (dossier de la Commission 166-2-28149); *Bellavance c. Canada (Développement des ressources humaines)*, Section de première instance de la Cour fédérale, dossier T-434-99 (15 août 2000); *Samra c. Le Conseil du Trésor (Affaires indiennes et du Nord Canada)* (dossier de la Commission 166-2-26543); *Emsley c. Le Conseil du Trésor (Défense nationale)* (dossiers de la Commission 166-2-19905 et 20998); *Kulczycki c. Aéroports de Montréal* (dossier de la Commission 166-2-25766); *Vorvis c. Insurance Corporation of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 1085; *Wallace c. United Grain Growers Limited*, [1997] 3 R.C.S. 701.

Motifs de la décision

[46] Ce grief est accueilli pour les motifs suivants.

[47] Il s'agit en l'occurrence d'un congédiement pour raisons disciplinaires. Le fardeau de la preuve incombe donc à l'employeur, qui n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, que le fonctionnaire s'estimant lésé s'était livré à l'inconduite qu'on lui reproche dans la lettre disciplinaire.

[48] Cette affaire est fondée sur des preuves documentaires. Or, les preuves documentaires produites par l'employeur sont incomplètes, et l'on ne saurait s'y fier.

Elles ne justifient pas la conclusion que le fonctionnaire s'estimant lésé a commis quelque inconduite que ce soit.

[49] Les deux parties reconnaissent que la preuve documentaire est incomplète. Il en résulte, et les parties le reconnaissent, qu'il n'y a pas de « piste de vérification »; la question qu'il faut donc se poser, c'est qui doit en être blâmé.

[50] Je ne suis pas convaincue, que ce soit par les témoignages ou par la preuve documentaire, que cette responsabilité incombe au fonctionnaire s'estimant lésé ou qu'il s'est livré à quelque acte d'inconduite qu'on lui reproche et pour lequel il a été congédié.

[51] Le fonctionnaire s'estimant lésé a témoigné qu'il versait toute la documentation pertinente requise aux dossiers. Il n'avait pas continuellement les dossiers en sa possession exclusive. À certains moments, ils étaient sur son bureau, et quiconque entré là pouvait y avoir accès. À d'autres moments, les dossiers étaient au Dépôt central des documents, un service situé à un autre étage auquel bien des gens avaient accès, y compris des commis et d'autres membres du personnel responsables de la conservation des dossiers. Il s'ensuit que n'importe qui aurait pu retirer des documents de ces dossiers, y compris la source anonyme dont les allégations ont provoqué cette série d'événements et ces enquêtes, si cette personne travaillait là, de même que n'importe quelle autre personne œuvrant dans le même milieu de travail que le fonctionnaire s'estimant lésé.

[52] Au fond, on me demande de conclure que, même si le fonctionnaire s'estimant lésé n'avait pas continuellement ces dossiers en sa possession exclusive, il devrait être tenu responsable de l'absence de certains documents.

[53] Je m'y refuse. Bien des gens auraient pu avoir accès à ces dossiers, et la preuve ne justifie pas la conclusion que, selon la prépondérance des probabilités, ce serait le fonctionnaire s'estimant lésé et non quelqu'un d'autre qui a retiré des dossiers les documents pertinents requis.

[54] Je devrais ajouter que la preuve n'est pas claire sur l'identité des personnes, les lieux, la durée et la nature du contrôle exercé sur les dossiers pendant que le Comité lui-même les avait en sa possession.

[55] Que nous reste-t-il alors? Il nous reste le témoignage des membres du Comité, car aucun des autres témoins n'a attaqué le travail ou la conduite du fonctionnaire s'estimant lésé, et j'ajoute que son propre superviseur n'a pas témoigné. En fait, le comité semble avoir fait fi du rôle du superviseur du fonctionnaire s'estimant lésé, Woody Wurts, et ne lui a accordé aucune importance dans son évaluation de la conduite du fonctionnaire. Pourtant, on a trouvé des documents révélant que c'est lui et non le fonctionnaire s'estimant lésé qui avait pris les décisions finales concernant plusieurs des projets.

[56] Le témoignage des trois membres du Comité est un tissu de déductions, d'hypothèses et de conclusions fondées sur une documentation incomplète.

[57] Pour ma part, je n'ai pas été convaincue que, selon la prépondérance des probabilités, c'est le fonctionnaire s'estimant lésé qui était responsable de la disparition des documents. En outre, sur la foi de la preuve documentaire qui m'a été présentée, je conclus qu'il est impossible aussi bien de confirmer que d'infirmer les décisions prises par le fonctionnaire s'estimant lésé. De plus, certains des éléments de preuve produits par l'employeur ont simplement confirmé que la preuve est douteuse ou peu fiable. Par exemple, compte tenu du témoignage d'Harold Brillinger, qui a déclaré que c'est à la demande de Walter Luciw qu'il avait pris les photos (pièce E-10), avoir entendu Walter Luciw lui-même, dans son interrogatoire principal, affirmer qu'il avait pris les photos, est sujet à caution, tout comme son témoignage selon lequel il avait vérifié sur place le travail accompli.

[58] Le principe fondamental dans cette affaire, c'est que, faute d'avoir une preuve documentaire suffisante, l'employeur ne peut pas prouver que le fonctionnaire s'estimant lésé s'est rendu coupable d'inconduite et, du même coup, le fonctionnaire s'estimant lésé est empêché de démontrer la qualité et l'intégrité du travail qu'il avait fait sur chaque dossier, ainsi que celles des décisions qu'il avait recommandées ou prises lui-même, notamment en n'ayant pas recours au système ACCORD et en adjugeant des marchés aux entreprises de John Patrick Wolfe.

[59] Tout cela nous laisse avec une seule question, et c'est de savoir à qui incombait le fardeau de la preuve. Il incombait à l'employeur, et, même si ses soupçons et ses questions étaient légitimes, la preuve n'est pas concluante, de sorte que c'est sa position que je dois rejeter. Par conséquent, je conclus que l'employeur n'a pas réussi à prouver, selon la prépondérance des probabilités, que le fonctionnaire s'estimant lésé

s'est livré à l'un quelconque des actes d'inconduite précisés dans la lettre de congédiement. Par conséquent, le grief est accueilli; j'ordonne à l'employeur de réintégrer le fonctionnaire s'estimant lésé dans son poste rétroactivement à la date de son licenciement, de retirer toute mention disciplinaire de son dossier, et de lui rembourser le traitement et les avantages sociaux dont il a été privé par suite de ce congédiement.

**Marguerite-Marie Galipeau,
présidente suppléante**

OTTAWA, le 18 juillet 2002.

Traduction de la C.R.T.F.P.